



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la sécurité des applications communes (SAC) dans les domaines de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF

Valables à partir du 1^{er} janvier 2015

Etat: 1^{er} juillet 2020

318.106.09 f SAC

20.07

la sécurité des accès aux données. Pour l'authentification machine un certificat sedex est nécessaire.

- 1203 *Moyen d'authentification* : support physique remis à un(-e) utilisateur(-trice), permettant d'effectuer une authentification à deux facteurs. L'UPIIC définit le moyen d'authentification autorisé en fonction de la classification du degré de confidentialité des données d'applications.
- 1204 *Moyen d'identification* : document d'identité délivré par l'autorité compétente, permettant d'identifier une personne. L'UPIIC définit les moyens d'identification autorisés.
- 1205 *Organe d'exécution (OE)* : organe d'exécution des assurances AVS, AI, APG, PC, AFA et AF.
- 1206 *Personne de confiance* : rôle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'organe d'exécution. Elle est le point de contact des utilisateurs(-trices) d'un organe d'exécution et transmet les demandes (accès, mutations, etc.) au centre de gestion centralisée des accès de la CdC (GECA).
- 1207 *Registration Information Officer (RIO)* : rôle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'organe d'exécution. Il ou elle est chargé(-e) de la gestion des moyens d'authentification à deux facteurs, i.e. de la commande de moyens d'authentification auprès de l'organe central des moyens d'authentification et pour l'attribution, resp. révocation d'un moyen d'authentification à un(-e) utilisateur(-trice).
- 1208 *Responsable d'application commune (RAC)*: gère les demandes d'accès et mutations à l'application commune dont il est en charge.
- 1209 *Organe central des moyens d'authentification (OCMA)* : gère les demandes d'autorisations et les attributions des RIO. Il organise le support centralisé.

2103 Après avoir été identifiés par le RIO, les utilisateurs(-trices) reçoivent leur moyen d'authentification.

2.1.2 Personne de confiance

2111 Chaque organe d'exécution (OE) désigne au moins deux et au maximum dix personnes de confiance, conformément à l'autonomie garantie par l'article 59 al.1 LAVS. Une permanence pendant les heures usuelles de travail doit être assurée.

2112 Chaque personne de confiance doit être sous contrat d'un organe d'exécution. La personne de confiance est désignée par la direction de l'OE. Les deux parties signent le formulaire et le transmettent au GECA.

2113 Tout changement concernant une personne de confiance doit être communiqué au GECA.

2.1.3 Registration Identification Officer (RIO)

2121 Chaque organe d'exécution désigne au moins deux et au maximum dix Registration Identification Officers (RIO) conformément à l'autonomie garantie par l'article 59 al.1 LAVS. Une permanence pendant les heures usuelles de travail doit être assurée.

2122 Lorsque la responsabilité de plusieurs organes d'exécution (OE) est portée par une même direction, celle-ci peut nommer des RIO avec une responsabilité portant sur l'ensemble de ses entités. Le groupe d'entités doit être annoncé à l'ICA au moyen du formulaire "Demande à l'ICA" [4].

2123 Chaque RIO doit être sous contrat d'un organe d'exécution (OE). Le RIO est un (-e) utilisateur (-trice) identifié (-e) et désigné (-e) par la direction de l'OE. Les deux parties signent le formulaire "Annonce de Registration Identification Officer (RIO)" [2] et le transmettent à l'OCMA.

4.4. Centre de gestion centralisée des accès (GECA)

4.4.1. Principe

- 4411 En plus de ses tâches de RAC pour les applications communes de la CdC, la GECA gère la liste des personnes de confiance des organes d'exécution pour toutes les applications communes de la liste en annexe 1.
- 4202 Le rôle de GECA est exercé par la CdC (access-center@zas.admin.ch).

4.4.2. Tâches

- 4421 La GECA gère la liste des personnes de confiance des organes d'exécution.
- 4422 La GECA reçoit toutes les demandes d'accès aux applications communes de la liste en annexe 1.
- 4423 La GECA vérifie que la demande d'accès a bien été déposée par une personne de confiance.
- 4424 La GECA transmet ensuite les demandes d'accès, lorsque l'application commune n'est pas de sa compétence, aux RAC compétents.

5. Entrée en vigueur

- 5001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Annexe 1

Type	Nom
Application CdC	ACOR
Application CdC	Escal
Application CdC	RaFAM
Application CdC	RAPG
Application CdC	RPC
Application CdC	Sumex
Application CdC	SWAP
Application CdC	NRA
Application CdC	NRR
Application OFAS	ALPS
Application OFAS	eRegress